

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de REBECQ

Rue Docteur Colson 1

1430 REBECQ

Votre contact : CATTRYSE Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/16/12/2024/2024-095491 - Commune de Rebecq - Délibération du 12 novembre 2024 - Redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en "points d'apport volontaire" – Exercice budgétaire 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 reçue le 14 novembre 2024 par laquelle le conseil communal de REBECQ établit, pour l'exercice budgétaire 2025, une redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en "points d'apport volontaire";

Considérant que la décision du conseil communal de REBECQ du 12 novembre 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 novembre 2024 par laquelle le conseil communal de REBECQ établit, pour l'exercice budgétaire 2025, une redevance pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères (déchets résiduels) en "points d'apport volontaire" **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2024



François DESQUESNES